

DIRECTION DES FINANCES ET MARCHES PUBLICS
SECTEUR MARCHES
REF : CN

DEC2015_0003

DECISION

OBJET : CONCLUSION DU MARCHE PUBLIC N° 2014/067- RELATIF A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET DE FIREWALLS

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code des Marchés Publics, notamment les articles 10, 28 et 77,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 4°,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 11 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Noisiel en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dossier de consultation des entreprises, portant sur le marché alloti n°2014/067 relatif à la fourniture de consommables informatiques et de firewalls,

VU l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne concomitamment, avec le dossier de consultation des entreprises susvisé, le 24 novembre 2014, sur la plateforme de dématérialisation de la Ville sous la référence N°354 152, et au BOAMP sous la référence N°14-177266,

VU le découpage du marché n°2014/067 en 2 lots définis comme suit :

- Lot n° 1: Fourniture d'encre, toner et autres consommables informatiques
- Lot n° 2: Remplacement de 9 Firewalls Netasq par 9 Firewalls Stormshield

VU le rapport d'analyse des offres établi au regard des critères pondérés de jugement des offres, à savoir le critère du prix pondéré à 70 % et le critère de la valeur technique pondéré à 30 % s'agissant du lot n°1, le critère du prix pondéré à 100 % s'agissant du lot n°2,

CONSIDERANT que 8 plis ont été déposés, tous dans le délai imparti (date limite de remise des offres fixée au 12 décembre 2014 à 12h00), que toutes les candidatures ont été admises, que cinq offres ont été analysées pour le lot N° 1, et que quatre offres ont été analysées pour le lot N°2,

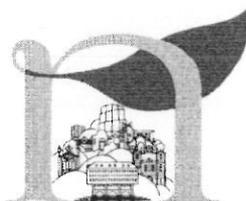
CONSIDERANT que deux offres pour le lot N°1, et deux offres pour le lot N°2, ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, que dès lors ces offres ont été déclarées irrégulières,

CONSIDERANT que l'offre économiquement la plus avantageuse :

- pour le lot n°1, est la proposition de la société TG Informatique,
- pour le lot n°2, est la proposition de la société CLASS,

CONSIDERANT que la prestation relève de la catégorie d'achat : « Fournitures » et de l'unité fonctionnelle : « Fourniture de consommables informatiques et de firewalls », dont la valeur ne dépasse pas 207 000 Euros H.T.,

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2015_ **0003**
portant sur la conclusion du marché public n°2014/067.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu avec la Société TG Informatique, sise 71 Montée de St Menet à Marseille (13011), le marché public n°2014/067-01 relatif à la fourniture d'encre, toner et autres consommables informatiques pour un montant annuel minimum de 5 000 Euros TTC et maximum de 25 000 Euros TTC. Le marché est conclu pour un an à compter de sa notification. Il sera reconductible, annuellement, de façon tacite 3 fois maximum.

ARTICLE 2 : Il est conclu avec la Société CLASS, sise 155 rue du Docteur Bauer à Saint Ouen (93400), le marché public n°2014/067-02 relatif au remplacement de 9 Firewalls Netasq par 9 Firewalls Stormshield pour un montant de 8 295,30 Euros H.T. (9 954,36 Euros T.T.C.). Le marché est conclu pour une durée de 3 ans. Le Cahier des clauses particulières du marché précise les points de départ de cette durée selon les matériels.

ARTICLE 3 : Les crédits correspondants sont prévus au Budget Communal.

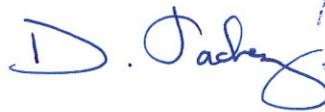
ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
-Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
-Monsieur le Comptable public de Marne-la-Vallée,
-Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,
-Aux titulaires des marchés.
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 16 JAN. 2015

Le Maire



Daniel VACHEZ.

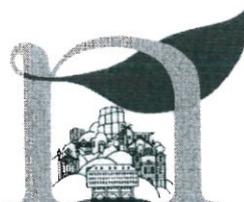


Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	19 JAN. 2015
Affiché le	19 JAN. 2015
Notifié le	
Publié le	19 JAN. 2015

2/2

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49



place E. Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2

Acquitté en PREFECTURE le 19/01/2015